



Arrêt

n° 150 872 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 30 septembre 2009 (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 septembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de [G. P. S.], mineur belge.

1.3. Le 30 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge de son fils mineur belge, [G. P.S.] ([xxx])

En effet, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son enfant mineur belge au moment de sa demande, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels, ni qu'il est couvert par une mutuelle valable en Belgique. En outre, les ressources du descendant belge n'ont pas été produites ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

Le requérant argue que la décision attaquée « entre en contradiction, dans son principe, avec les dispositions de droit européen directement applicables au cas d'espèce. Il s'agit de l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne et de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour. Il s'agit également de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil, du 29 avril 2004, abrogeant la directive précitée et dont le délai de transposition s'est écoulé à la date du 30 avril 2006 ». Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt « Chen » rendu le 19 octobre 2004 par la Cour de justice de l'Union européenne, le requérant relève qu' « Il résulte de cette jurisprudence que pour autant qu'il soit démontré qu'il est couvert par une assurance maladie-invalidité et qu'il est à la charge d'un parent qui dispose de ressources suffisantes, tout enfant ressortissant européen dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne et avec lui le parent qui en assume la charge, quelle que soit la nationalité de ce dernier, sauf à priver de tout effet utile le droit de séjour du premier. Ce raisonnement vaut a fortiori pour tout enfant de nationalité Belge (*sic*) à charge d'un parent ressortissant d'un pays tiers, comme en l'espèce, sauf à créer une discrimination « à rebours », l'enfant européen se trouvant dans une position plus favorable que le mineur ressortissant national ». Le requérant ajoute qu' « Il ressort de nombreux arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'Etat membre ne pourrait ériger un obstacle déraisonnable et disproportionné à la jouissance des droits reconnus par la législation européenne » et conclut que « La décision prise est susceptible de constituer un tel obstacle ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant « maintient sa demande telle que formulée dans sa requête introductive d'instance » et argue qu'il « a lors de l'introduction de sa demande d'établissement, produit les éléments démontrant ses revenus et sa couverture par une mutuelle, éléments qui n'ont manifestement pas été pris en considération par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant qu'ascendant de mineur belge est régie par l'article 40ter de la loi, qui tel qu'applicable au moment de l'acte attaqué, prévoyait qu' « *En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.* [le Conseil souligne] ».

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs dont le constat que « l'intéressé n'a pas apporté la preuve (...) qu'il est couvert par une mutuelle valable en Belgique », lequel constat est avéré à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par le requérant, et suffit à justifier l'acte entrepris, ce dernier se limitant à émettre des considérations théoriques sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et à affirmer, de manière péremptoire, qu'il a produit lors de sa demande de carte de séjour « les éléments démontrant (...) sa couverture par une mutuelle », sans que cette affirmation ne trouve un quelconque écho au dossier administratif.

Il s'ensuit que le motif de l'acte attaqué, tiré de l'absence d'une couverture « par une mutuelle valable en Belgique », fonde à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les autres motifs de l'acte attaqué présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principe visés au moyen, refuser la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT